

Levée possible de l'insaisissabilité des prestations d'aide sociale en cas d'incapacité de payer le loyer Pourquoi s'y opposer

En juin dernier, le ministre Claude Béchar, par le dépôt du projet de loi 57, ressuscitait les dispositions mises de l'avant puis délaissées par le précédent gouvernement de rendre saisissables les prestations de la Sécurité du revenu en cas de non-paiement de loyer. Techniquement, l'article 53 du projet de loi 57 ne vise pas la saisie des prestations pour des loyers impayés. Il accorde à la Régie du logement le pouvoir d'ordonner au Ministre de la Solidarité sociale de verser directement au propriétaire la portion logement de la prestation d'aide sociale pour les loyers à venir, si ce propriétaire renonce à évincer le ou la locataire.

Pour faciliter ses propres interventions, le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) et le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) ont produit cet argumentaire qu'ils rendent disponible à l'ensemble de la population.

Il faut s'opposer à toute levée du caractère insaisissable des prestations d'aide sociale, car elle :

A. Nie les causes de la pauvreté et de l'incapacité de payer le loyer que rencontrent de nombreux locataires

Le problème de non-paiement de loyer est une question de revenu et de coût du loyer et non de mauvaise gestion du budget personnel :

- Selon le dernier recensement de Statistiques Canada, en 2001, 111 385 ménages locataires consacraient plus de 80 % de leur revenu pour se loger. La majorité de ces personnes sont prestataires de l'aide sociale.
- Depuis le recensement de 2001, la pénurie de logements locatifs a occasionné une montée en flèche des loyers. Ceux-ci ont augmenté de 13 % à Montréal, de 17,5 % à Gatineau et de 9,5 % à Québec entre 2001 et 2003.
- Pendant ce temps, Hydro-Québec annonçait périodiquement des hausses de tarifs d'électricité. Les tarifs du transport en commun et les frais de garderie augmentaient aussi de façon significative.
- Ainsi, en octobre 2003, alors qu'une personne seule sur l'aide sociale recevait, comme prestation de base, 533\$ par mois plus 22,75\$ en remboursement de la TVQ, un logement d'une chambre à coucher coûtait en moyenne 528 \$ par mois dans la région métropolitaine de Montréal, 506\$ dans la région métropolitaine de Québec et 548\$ dans la région métropolitaine de Gatineau.

En bref, le projet du ministre Béchar est celui de permettre à la Régie du logement de condamner des locataires à être pauvres dans une société riche.

B. Augmente la discrimination envers les personnes assistées sociales.

Depuis de nombreuses années, des propriétaires briment l'accès au logement par la discrimination et la collecte abusive de renseignements personnels. Outre le coût des loyers qui est l'obstacle premier à l'accès au logement, les locataires font face à de nombreuses embûches lors de la recherche de logement: discrimination directe, formulaire de demande de renseignements personnels, enquête de crédit, frais pour l'étude du dossier, visites de groupe, etc. Les gens à faible revenu, particulièrement les personnes assistées sociales¹, en sont les premières victimes. Contrairement à ce qu'affirment certains porte-parole des corporations de propriétaires, il est faux de prétendre que la levée de l'insaisissabilité des prestations diminuera la discrimination envers les prestataires de la Sécurité du revenu :

¹ Pour mieux comprendre la discrimination lors la recherche de logement envers les personnes assistées sociales : *Pauvreté et droit au logement en toute égalité : une approche systémique - Synthèse*, janvier 1997 Document officiel - 30p. Garon Muriel, CDPDJ

- Lorsqu'un propriétaire a le choix entre un ménage à faible revenu ou un ménage avec des revenus plus élevés, celui-ci choisira systématiquement le ménage avec des revenus plus élevés.².
- À Montréal, durant l'été 2003, même les sans-logis qui se sont vus attribuer des suppléments au loyer d'urgence ont parfois eu bien des difficultés à se dénicher un logement même si le gouvernement garantissait en moyenne le paiement de 429 \$ par mois par logement.

Par son projet, le ministre Béchard créerait de surcroît un régime de saisie pour les personnes assistées sociales, différents des autres citoyen-ne-s du Québec qui, en cas de mauvaises créances, sont protégé-e-s : de 120 à 180 dollars par semaine de salaire sont insaisissables tout comme l'ameublement de la résidence (jusqu'à une valeur de 6000\$), la nourriture et les vêtements nécessaires à la vie, les instruments de travail et diverses prestations.

C. Augmente les préjugés à l'égard des gens à l'aide sociale en laissant entendre qu'ils sont de mauvais payeurs

À chaque année de 30 000 à 37 000 locataires sont mis à la rue par la Régie du logement pour défaut de paiement du loyer. Parmi ces personnes se retrouvent une grande variété d'individus, surtout des gens incapables de joindre les deux bouts (avec et sans emploi). Ça inclut aussi des locataires dont le propriétaire refuse de percevoir le loyer, des locataires qui retiennent leur loyer pour presser le propriétaire d'exécuter des réparations nécessaires, des victimes de violence conjugale enchaînées à leur bail, etc. Généralement, les personnes assistées sociales paient leur loyer le premier du mois. De plus, selon les dernières données, rendues disponibles en 1998, par l'Association des Offices municipaux du Québec, le taux moyen de non-paiement de loyer se chiffrait à 0,5% en HLM, où les locataires sont en forte proportion à l'aide sociale mais ne paient que 25% de leur revenu au loyer. Cependant, par l'article 53 du projet de loi 57, le ministre Béchard laisse entendre que les gens à l'aide sociale sont de mauvais payeurs.

D. Viole les chartes canadienne et québécoise des droits de la personne

L'article 53 du projet de loi 57 viole plusieurs articles des chartes canadienne et québécoise des droits de la personne. Déjà, plusieurs organisations, dont le RCLALQ et le FRAPRU, songe à des recours judiciaires pour faire invalider devant les tribunaux cet article s'il était mis en vigueur. Cette saisie serait aussi illégale en vertu de l'article 13 du Projet de loi 57 (et de l'article 7 de l'actuelle loi sur le soutien du revenu) qui affirme que la prestation est inaccessibles et insaisissable.

E. Nie que le logement est un besoin essentiel et va à l'encontre de la reconnaissance du droit au logement

Le paragraphe 1 de l'article 11 du *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* de l'ONU, dont le Québec et le Canada sont signataires, stipule que «*Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement, un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie*» (le souligné est de nous).

En 1998, le Comité de l'ONU chargé de voir au respect de ce pacte s'inquiétait que la loi actuelle, qui contient les dispositions du présent article 53 du projet de loi 57, ait été adoptée malgré l'avis de la Commission des droits de la personne jugeant discriminatoire le fait de verser directement au propriétaire la prestation sans le consentement des prestataires.

F. Porte atteinte à la vie privée des locataires

En permettant à la Régie du logement d'ordonner au Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de lui dévoiler pour fins d'audience (qui est publique) si le locataire est prestataire de l'aide sociale porte atteinte à la vie privée de ce locataire. Les jugements de la Régie du logement, qui sont des documents publics, dévoileraient ainsi la condition sociale du ou de la locataire visé-e.

² Pour des exemples ontariens, *La résidualisation des ménages locataires, attitude des propriétaires-bailleurs privés envers les ménages à faibles ressources*, Steve Pomeroy, SCHL, série socio-économique, numéro 93, octobre 2001.

G. Ne s'appuie sur aucune étude sérieuse

Selon une étude publiée en 2002 par l'Institut national de recherche scientifique (INRS)³, les mauvaises créances des propriétaires représentent 1,2% de leurs revenus globaux annuels de 6 milliards de dollars.

Déjà en 1998, alors que le gouvernement péquiste jonglait avec l'idée d'une telle mesure, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) exprimait ses inquiétudes⁴.

Quant, à la supposée étude que les corporations de propriétaires brandissent pour clamer que les personnes assistées sociales leur devraient annuellement 87 millions de dollars, il s'agit plutôt d'un sondage datant de 1993. Après analyse de l'enquête en 1998, la CDPDJ avait émis un sérieux doute sur la valeur de l'étude particulièrement en raison de la méthodologie⁵.

H. Passe sous silence que la Régie du logement est largement au service des propriétaires

Le recours à la Régie du logement pour défaut de paiement du loyer est le recours le plus utilisé et le plus rapide (délai moyen de 40 jours). Il est, pour le ou la locataire, sans défense possible et il ne tient nullement compte si le retard de loyer cause réellement un préjudice au propriétaire.

I. Restreint plusieurs droits et recours des locataires

Le loyer, c'est l'obligation du ou de la locataire pour pouvoir jouir pleinement d'un logement qui répond à des normes de qualité (obligation du propriétaire). Qu'advient-il si le propriétaire ne respecte pas son obligation? Le ou la locataire a différents recours que lui procure le code civil : diminution de loyer, dépôt de loyer, exécution en nature, résiliation du bail et même retenue de loyer pour faire réaliser elle-même ou par un tiers l'obligation si c'est une situation d'urgence (ex. livraison d'huile à chauffage en hiver). Si le propriétaire reçoit automatiquement du ministère de la Solidarité sociale une partie du loyer par voie d'ordonnance de la Régie, quel sera l'impact d'un dépôt de loyer ou d'une diminution de loyer?

J. Désintéressera les propriétaires et stimulera l'appétit des corporations de propriétaires

Lorsqu'un propriétaire dépose une demande à la Régie du logement en non-paiement de loyer, il a généralement deux motivations. Obtenir un jugement lui permettant de recouvrer les sommes dues et d'obtenir l'éviction du ou de la locataire. L'éviction d'un-e locataire à faible revenu, surtout dans les régions en pénurie de logements, peut s'avérer rentable pour un propriétaire en lui donnant l'occasion de relouer le logement à quelqu'un-e d'autre à un loyer plus élevé.

Même avec une éventuelle entrée en vigueur du projet Béchard, il serait donc étonnant qu'un propriétaire évince le ou la locataire pour se contenter de la portion logement de la prestation pour les loyers à venir. Mais une fois la brèche ouverte, les corporations de propriétaires seront bien placées pour demander des «améliorations à la saisie des prestations».

K. Nie les causes de l'incapacité de payer le loyer et passe à côté des solutions

Pour venir à bout de la problématique de l'incapacité de payer le loyer, le RCLALQ et le FRAPRU demandent au gouvernement du Québec d'instaurer un contrôle obligatoire des loyers, de réaliser annuellement 8000 logements sociaux dont la moitié en HLM, d'encadrer la recherche de logement, d'augmenter le montant des prestations d'aide sociale et de hausser le salaire minimum.

³ *Les logements privés au Québec : la composition du parc de logements, les propriétaires bailleurs et les résidents*. Francine Dansereau et Marc Choko avec la collaboration de Gérard Divay. INRS Urbanisation, Culture et Société, août 2002.

⁴ <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/liste.asp?Sujet=5&noeud1=1&noeud2=6&cle=0>

⁵ Garon, Muriel, CDPDJ. *Quelques notes en marge du sondage du ministère de la Main d'œuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle sur le phénomène du non-paiement des loyers*, pp 4-5